

CONDITIONS GENERALES

Article 1

L'ouverture du Maxi Trésor est réservée aux clients dont le solde moyen annuel du compte courant indiqué dans les conditions particulières est supérieur à 150.000€ au jour de la souscription de la présente convention.

En cas de non-respect de cette condition, la convention sera résiliée selon les modalités fixées à l'article 6.

Le compte sera rémunéré dans les conditions suivantes sous réserve que le solde moyen annuel du compte soit supérieur à 150 000 €.

Le Client donne son accord pour fixer un pied de compte sur le compte en deçà duquel, les fonds domiciliés n'entrent pas dans le calcul des intérêts versés au titre du service MAXI TRESO. Le pied de compte est fixé dans les conditions particulières.

Le taux de référence retenu pour le calcul de la rémunération sera fonction :

- De l'€STR *
- Et se calculera sur la base d'une moyenne mensuelle des taux quotidiens en fonction des paliers suivants :

De 0€ à pied de compte	Pas de rémunération
De pied de compte à 500 000 €	Taux de référence* / 2 (capé à 2.5%)
De 500 000 € à 5 000 000 €	Taux de référence* / 2 +0.10 (capé à 2.5%)
Plus de 5 000 000€	Taux de référence* / 2 +0.25 (capé à 2.5%)

* « €STR » désigne, pour chaque jour ouvré TARGET, le taux de référence égal au taux au jour le jour en euro calculé et fourni par la Banque Centrale Européenne en qualité d'administrateur de l'indice (ou par tout autre administrateur qui s'y substituerait) et publié sur le site internet de la Banque Centrale Européenne (ou sur toute autre source officiellement désignée par la Banque Centrale Européenne). L'€STR reflète le coût de financement au jour le jour des banques de la zone Euro sur le marché interbancaire, en application de la méthodologie en vigueur à la date de calcul concernée. L'€STR appliqué à des jours qui ne sont pas des jours d'ouverture TARGET sera l'€STR du dernier jour ouvré TARGET précédent. Dans le cas où l'€STR serait inférieur à 0% (zéro pourcent), il sera réputé égal à 0% (zéro pourcent)

Les intérêts créditeurs sont versés sur le compte dans les 15 jours ouvrés suivant la fin du trimestre civil écoulé.

La rémunération du compte commencera à compter du premier jour du trimestre civil suivant la signature de la présente convention.

Article 2

Au terme de chaque trimestre civil, la BANQUE POPULAIRE OCCITANE réalise l'arrêté du compte du Client. Les intérêts créditeurs seront calculés au bénéfice du Client sur le solde créditeur journalier éventuel de son compte sur la base du taux et des tranches fixées à l'article 1.

En cas de fusion d'échelles d'intérêts du présent compte avec un ou plusieurs autres comptes, les intérêts créditeurs seront calculés sur la base du solde compensé journalier éventuellement créditeur de l'ensemble des comptes fusionnés.

La rémunération du solde créditeur du compte est soumise à la réglementation fiscale en vigueur applicable au Client suivant son mode d'exploitation ou sa forme sociale. Le Client en accepte les conséquences.

En cas de position débitrice du compte, aucune compensation ne sera effectuée entre les nombres créditeurs et les nombres débiteurs. Il sera alors calculé deux nombres, l'un créditeur en fonction des positions créditrices et l'autre débiteur en fonction des positions débitrices.

Article 3

Tarification :

La souscription à la Convention Maxi Trésor donne lieu à la perception d'une tarification trimestrielle prélevée sur le compte courant désigné dans les Conditions Particulières.

La tarification de la Convention Maxi Trésor est précisée aux Conditions Tarifaires en vigueur.

Le prélèvement de cette cotisation interviendra au terme de chaque trimestre civil.

Ces conditions tarifaires sont susceptibles d'évolution. Le Client est informé dans les conditions prévues à l'article 5 des présentes Conditions Générales

Article 4

Banque Populaire Occitane, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit - Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 022 714 – Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro siren RCS TOULOUSE 560 801 300 - Siège social : 33-43 avenue Georges Pompidou 31130 Balma. Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers Graphiques n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042)

Événements affectant les taux ou indices de référence :

a) **Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant**, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans les Conditions Contractuelles. Toute référence dans la Convention à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) **En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « événements affectant les taux ou indices de référence »** résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de [8] jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une **Cessation Définitive** du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe «Événements affectant les taux ou indices de référence », la "**Cessation Définitive**" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) **En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour la Banque en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, la Banque substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.**

L'**Indice de Substitution** sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "**Organismes Compétents**") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (l'"**Indice de Substitution**"). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, la Banque agissant de bonne foi désignera comme Indice de

Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans les Conditions Contractuelles.

La Banque informera dans les meilleurs délais le Client de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par une mention portée sur le relevé de compte.

L'absence de contestation du Client dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par le Client du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, le Client devra en informer la Banque par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information. La Convention sera alors résiliée à l'issue d'un délai de d'un mois courant à compter de la date de réception par la Banque de l'écrit l'informant du refus du Client. Afin de calculer le montant des intérêts courus, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que la Banque est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Article 5

La Banque Populaire Occitane aura la faculté de modifier périodiquement la présente Convention. A cet effet, la Banque Populaire Occitane communiquera au Client, au plus tard un mois avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple par lettre, par une mention sur le relevé de compte ou par moyen télématique dans le cadre des services de banque en ligne), le projet de modification. La Banque et le Client conviennent que l'absence de contestation du Client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du Client, il peut résilier sans frais, avant la date d'application des modifications, la présente Convention. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

Article 6

La présente convention est conclue à durée indéterminée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un délai de préavis

de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette même lettre.

La résiliation de la présente convention ou la clôture du compte aura pour conséquence de mettre fin à la rémunération. Aucune rémunération ne sera due au titre du trimestre en cours.

Article 7

Les dispositions de la convention de compte courant référencée ci-dessus et signée entre les parties, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes, restent inchangées et intégralement en vigueur.

La présente convention est régie et interprétée conformément à la loi française.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font éllection de domicile en leur siège social respectif.

En cas de différents survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord

cadre, les parties conviennent de rechercher en priorité une solution amiable, notamment par la voie d'une conciliation. En cas d'échec de cette procédure amiable à l'issue d'un délai de deux mois, le litige pourra être porté devant le Tribunal de Commerce de TOULOUSE.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel

La Banque Populaire Occitane recueille en tant que responsable de traitement des données à caractère personnel vous concernant.

Les informations vous expliquant pourquoi et comment vos données seront utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez s'agissant de ces données figurent dans notre Notice d'Information. Vous pouvez y accéder à tout moment sur notre site internet <https://www.occitane.banquepopulaire.fr/> ou sur simple demande auprès de votre agence.